

17. Si, à une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le président du Sénat (ou du comité plénier, selon le cas) doit immédiatement soumettre sans débat ni proposition d'amendement la motion: «Que les étrangers soient sommés de se retirer»; du reste, le président du Sénat ou du comité peut toujours, s'il le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie de la Chambre du Sénat.

Étrangers  
sommés de  
se retirer

18. Lorsque le Sénat en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un bill ou une autre question relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formes et procédure et usages du Sénat, participer au débat.

Faculté  
pour un  
ministre de  
participer  
au débat

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le président appelle les travaux de la Chambre dans l'ordre suivant:

Ordre  
des  
travaux

a) présentation de pétitions;

b) lecture de pétitions;

c) rapports de comités;

d) avis d'interpellations;

e) avis de motions;

f) interpellations;

g) motions;

Page 11: Supprimer l'article 20 et lui substituer ce qui suit:

«20. Lorsque le président annonce la période des questions, les sénateurs peuvent poser au Leader du Gouvernement au Sénat toutes questions relatives à des affaires urgentes ou importantes pour la nation ou le Sénat. Les sénateurs peuvent également poser, à un sénateur qui est aussi ministre de la Couronne, toutes questions relatives à sa charge ministérielle et, au président d'un comité, toutes questions relatives à l'activité de ce comité. Un préavis n'est pas nécessaire pour de telles questions. Il est permis de poser des questions supplémentaires. (Modifié le 27 octobre 1970)

ériode  
es  
uestions

rdre de  
riorité  
es sujets  
l'ordre  
u jour